Mairie
de
BULLIGNY
54113

ARRETE TEMPORAIRE
N° 27 /2024

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le maire de BULLIGNY

Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu les travaux commandés par la commune de Bulligny pour la réfection de la chaussée de la route communale C3.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux de la route C3 dite route de Bagneux.

ARRETE :

Article 1. A compter du mercredi 16 Octobre 2024, l'entreprise **Colas** est autorisée à procéder aux différents travaux de réfection de la chaussée.

Article 2. Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Pendant la durée des travaux, la route sera fermée depuis le carrefour D11 et D12d en direction de Bagneux et jusqu'au passage à niveau.**

Article 3. L'entreprise Colas a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle veillera à mettre une signalétique à la sortie du village de Bagneux direction Bulligny.

Article 4. Le permissionnaire précise que ces travaux débuteront le **16 octobre 2024 pour une durée de 8 jours.**

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **L'entreprise mettra en place une signalétique routière en attendant le revêtement final de la chaussée.**

Article 6. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. – Ampliation du présent arrêté sera adressé aux services de la gendarmerie chargés de son exécution.

- Communes de Blénod les Toul, Mont le Vignoble, Allamps, Bagneux, Barisey la Côte

A Bulligny, le 11 octobre 2024
Le Maire,
Alain GRIS

Mairie de Bulligny
M.-et-Mle
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFICHAGE MAIRIE LE : 14 octobre 2024